

## Information à l'attention des entreprises impactées par les mouvements sociaux du mois d'octobre 2024 à la Martinique

Les entreprises impactées par les mouvements sociaux du mois d'octobre 2024 à la Martinique peuvent, sous certaines conditions, solliciter le bénéfice du dispositif d'activité partielle. Celui-ci, qui vise à prévenir les licenciements économiques, permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ceux de ses salariés, qu'il a placés en « activité partielle ».

La démarche à suivre est en deux étapes :

**1<sup>ère</sup> étape : L'employeur dépose une « demande d'autorisation préalable »,** pour une durée maximum de 3 mois (renouvelable une fois pour un total de 6 mois consécutifs ou non sur une période de 12 mois), en précisant avec justificatifs à l'appui :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité
- les circonstances détaillées et situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés

Suivant leur situation, les entreprises sont invitées à choisir les motifs suivant \*

- en cas de locaux détruits, dégradés ou pillés, les entreprises sont invitées à choisir le motif « Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel », à indiquer par tous moyens l'ampleur des dégradations justifiant une réduction d'activités, et à démontrer qu'elles ont tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (mise en congé, en formation, télétravail quand il est possible ...)
- en cas de fermeture pour cause de couvre-feu, les entreprises sont invitées à choisir le motif des « circonstances exceptionnelles », à indiquer qu'elles sont dans une zone couverte par le couvre-feu, et à démontrer qu'elles ont tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (mise en congé, en formation, télétravail quand il est possible...)
- en cas d'impossibilité d'ouvrir, pour cause d'impossibilité pour les salariés de s'y rendre, ou de perturbations dans la circulation ne permettant pas l'activité, les entreprises sont invitées à choisir le motif des « circonstances exceptionnelles », à démontrer l'impossibilité pour elles d'avoir une activité, et à démontrer qu'elles ont tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (mise en congé, en formation, télétravail quand il est possible...)

**2<sup>ème</sup> étape : si la « demande d'autorisation préalable » est validée, l'employeur verse en fin de mois une indemnité au salarié et reçoit ensuite de l'Etat une allocation :**

L'indemnité versée au salarié en fin de mois correspond à 60 % de son salaire brut par heure chômée soit 72 % du salaire net horaire, et ne peut ni être inférieure à 9,22 €, ni être supérieure à un plafond de 31,46 € par heure chômée.

L'allocation que l'entreprise reçoit ensuite de l'Etat est fixée à 36 % de la rémunération horaire brute, et doit être comprise entre un maximum de 8,30 € et un maximum de 18,87 €. Cette allocation doit faire l'objet d'une « demande d'indemnisation » de l'entreprise, et comprendre les bulletins de salaires versés aux salariés distinguant les heures de travail effectif et les heures non travaillées relevant de l'activité partielle.

Dans tous les cas l'entreprise a un reste à charge. L'employeur ne peut percevoir l'allocation d'activité partielle que dans la limite d'un plafond de 1 000 heures par an et par salarié.

L'information est accessible en ligne sur le site suivant :

[Chômage partiel ou technique \(activité partielle\) : démarches de l'employeur | Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)